



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0399(COD)

25.9.2012

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (COM(2011)0810 – C7-0465/2011 – 2011/0399(COD))

Rapporteur pour avis: Nils Torvalds

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) "Horizon 2020" devrait, à travers sa mise en œuvre, fournir une contribution directe à la primauté industrielle, à la croissance et à l'emploi en Europe et concrétiser la vision stratégique décrite par la Commission dans sa communication du 6 octobre 2010 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Initiative phare Europe 2020 - Une union de l'innovation", dans laquelle elle s'engage à simplifier radicalement l'accès des participants.

Amendement

(2) "Horizon 2020" devrait, à travers sa mise en œuvre, fournir une contribution directe à ***l'excellence en matière de recherche et d'innovation***, à la primauté industrielle, à la croissance et à l'emploi en Europe et concrétiser la vision stratégique décrite par la Commission dans sa communication du 6 octobre 2010 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Initiative phare Europe 2020 - Une union de l'innovation", dans laquelle elle s'engage à simplifier radicalement l'accès des participants. ***Parallèlement, Horizon 2020 devrait tenir dûment compte de la nécessité d'opérer la distinction entre différents types de participants.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) "Horizon 2020" devrait accompagner la construction et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche, dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent

Amendement

(3) "Horizon 2020" devrait accompagner la construction et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche, dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent

librement, en renforçant la coopération entre l'Union et les États membres, notamment par l'application d'un ensemble cohérent de règles.

librement, en renforçant la coopération entre l'Union et les États membres, notamment par l'application d'un ensemble cohérent *et transparent* de règles.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les règles de participation et de diffusion devraient tenir dûment compte des recommandations formulées par le Parlement européen, et synthétisées dans le rapport sur la simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche, et par le Conseil en ce qui concerne la simplification des exigences administratives et financières des programmes-cadres de recherche. Les règles devraient donner suite aux mesures de simplification déjà mises en œuvre en vertu de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et continuer à réduire la charge administrative des participants et la complexité des dispositions financières afin de limiter le nombre d'erreurs financières. En outre, les règles devraient dûment prendre en compte les préoccupations et les recommandations de la communauté scientifique, telles qu'elles ressortent du débat alimenté par la communication de la Commission du 29 avril 2010 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche", puis par le livre vert du 9 février 2011 intitulé

Amendement

(4) Les règles de participation et de diffusion devraient tenir dûment compte des recommandations formulées par le Parlement européen, et synthétisées dans le rapport sur la simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche, et par le Conseil en ce qui concerne la simplification des exigences administratives et financières des programmes-cadres de recherche. ***Par ailleurs, dans sa résolution du 8 juin 2011 intitulée: "Investir dans l'avenir : un nouveau CFP pour une Europe compétitive, durable et inclusive"!, le Parlement européen a appelé à une simplification radicale des procédures européennes de financement de la recherche et de l'innovation, tout en soulignant que l'accroissement des crédits doit aller de pair avec une simplification radicale des procédures de financement.*** Les règles devraient donner suite aux mesures de simplification déjà mises en œuvre en vertu de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et continuer à réduire la charge administrative des participants et la complexité des dispositions financières afin de ***faciliter la participation et de***

"Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE".

limiter le nombre d'erreurs financières. En outre, les règles devraient dûment prendre en compte les préoccupations et les recommandations de la communauté scientifique, telles qu'elles ressortent du débat alimenté par la communication de la Commission du 29 avril 2010 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche", puis par le livre vert du 9 février 2011 intitulé "Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE". *Concrètement, les nouvelles règles simplifiées de participation et de diffusion doivent viser à réduire de 100 jours la moyenne de temps accordé par rapport à la situation de 2011, comme souligné dans la communication de la Commission du 30 novembre 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Horizon 2020 - le programme-cadre pour la recherche et l'innovation"*².

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

² *COM(2011)808 final.*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) D'emblée, les règles de participation et de diffusion pour Horizon 2020 doivent être claires et transparentes et assurer, dans la plus large mesure

possible, la participation des PME. Par souci de sécurité juridique et de clarté, les règles devraient, en principe, rester valables pour toute la durée du programme. L'adaptation éventuelle de règles ne se fera pas au détriment des participants dont le projet a été approuvé selon les règles précédemment en vigueur. Toutes les instructions et les notes explicatives pertinentes destinées aux bénéficiaires et aux auditeurs devraient être disponibles dès le début du programme.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient de suivre une approche intégrée en regroupant les activités couvertes par le septième programme-cadre de recherche, le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), afin de faciliter la participation, de créer un ensemble d'instruments plus cohérent et d'accroître les incidences scientifiques et économiques tout en évitant les doubles emplois et l'éparpillement des efforts. Des règles communes doivent être appliquées afin de garantir un encadrement cohérent destiné à faciliter la participation à des programmes bénéficiant d'une contribution financière de l'Union au titre du budget d'"Horizon 2020", y compris la participation à des programmes gérés par l'EIT, à des entreprises communes ou toute autre structure au sens de l'article 187 du TFUE, ou à des programmes entrepris par des États membres en application de l'article 185 du TFUE. Néanmoins, la possibilité d'adopter des règles spécifiques devrait être garantie lorsque *les impératifs*

Amendement

(6) Il convient de suivre une approche intégrée en regroupant les activités couvertes par le septième programme-cadre de recherche, le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), afin de faciliter la participation, de créer un ensemble d'instruments plus cohérent et d'accroître les incidences scientifiques et économiques tout en évitant les doubles emplois et l'éparpillement des efforts. Des règles communes doivent être appliquées afin de garantir un encadrement cohérent destiné à faciliter la participation à des programmes bénéficiant d'une contribution financière de l'Union au titre du budget d'"Horizon 2020", y compris la participation à des programmes gérés par l'EIT, à des entreprises communes ou toute autre structure au sens de l'article 187 du TFUE, ou à des programmes entrepris par des États membres en application de l'article 185 du TFUE. Néanmoins, la possibilité d'adopter des règles spécifiques devrait être garantie lorsque *celles-ci se*

propres aux différentes actions *le justifient* et si la Commission y consent.

justifient par la nature spécifique des différentes actions et *la proximité du marché et* si la Commission y consent.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Ces règles de participation et de diffusion devraient fournir un cadre cohérent, exhaustif et transparent pour assurer une mise en œuvre la plus efficace possible, compte tenu de la nécessité de ménager un accès aisé de tous les participants, et notamment des petites et moyennes entreprises, à travers des procédures simplifiées. L'assistance financière de l'Union pourrait prendre différentes formes.

Amendement

(9) Ces règles de participation et de diffusion devraient fournir un cadre cohérent, exhaustif et transparent pour assurer une mise en œuvre la plus efficace possible, compte tenu de la nécessité de ménager un accès aisé de tous les participants, et notamment des petites et moyennes entreprises, à travers des procédures simplifiées. ***Horizon 2020 devrait permettre une diminution significative de la charge administrative des bénéficiaires. Dès lors, pour réduire la charge administrative, les pratiques habituelles des bénéficiaires en matière de comptabilité analytique devraient être acceptées dans la plus large mesure possible, conformément au règlement financier, aux normes comptables internationales et aux critères d'éligibilité.*** L'assistance financière de l'Union pourrait prendre différentes formes.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les PME représentent une source importante d'innovation et de croissance en Europe; par conséquent, une forte participation de ces entités au sein d'Horizon 2020 doit être activement encouragée et facilitée. Il est primordial, à

cette fin, d'utiliser une seule définition des PME conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises¹.

¹ JO L 124 du 30.5.2003, p. 36.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il est opportun d'établir les modalités et conditions du financement accordé par l'Union aux participants à des actions au titre du programme-cadre "Horizon 2020". Afin de réduire la complexité des règles de financement en vigueur et de mettre plus de souplesse dans l'exécution des projets, un système simplifié de remboursement des coûts, ayant plus largement recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, devrait être adopté. ***Par souci de simplification, un taux de remboursement unique devrait être appliqué à chaque type d'action, sans distinction entre les types de participants.***

Amendement

(12) Il est opportun d'établir les modalités et conditions du financement accordé par l'Union aux participants à des actions au titre du programme-cadre "Horizon 2020". Afin de réduire la complexité des règles de financement en vigueur et de mettre plus de souplesse dans l'exécution des projets, ***il conviendrait d'adopter*** un système simplifié de remboursement des coûts, ayant plus largement recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ***avec un taux de remboursement unique pour toutes les activités, tout en permettant une différenciation en fonction du type de bénéficiaire.***

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les défis spécifiques dans le domaine de la recherche et de l'innovation ***devraient*** être abordés moyennant de nouvelles formes de financement, telles que des prix, des achats avant commercialisation et des

Amendement

(13) Les défis spécifiques dans le domaine de la recherche et de l'innovation ***pourraient*** être abordés moyennant de nouvelles formes de financement ***potentiellement plus efficaces***, telles que

achats publics de solutions innovantes, qui requièrent l'adoption de règles spécifiques.

des prix, des achats avant commercialisation et des achats publics de solutions innovantes, qui requièrent l'adoption de règles spécifiques *ainsi qu'une utilisation renforcée et plus ciblée d'instruments financiers innovants. Les États membres et la Commission devraient tout mettre en œuvre pour améliorer leur visibilité et leur accessibilité aux parties concernées.*

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Ces règles doivent garantir le degré le plus élevé de transparence, de responsabilité et de contrôle démocratique des mécanismes et instruments financiers innovants qui font appel au budget de l'Union, notamment en ce qui concerne leur contribution, attendue et réelle, à la réalisation des objectifs de l'Union.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés au moyen de mesures proportionnées tout au long du cycle de la dépense.

(15) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés au moyen de mesures *pertinentes*, proportionnées *et efficaces* tout au long du cycle de la dépense.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Aux fins d'une plus grande transparence, il convient de publier le nom des experts qui ont secondé la Commission ou les organismes de financement compétents en application du présent règlement. Si la publication du nom d'un expert compromettrait sa sécurité ou son intégrité physique, ou portait indûment atteinte à sa vie privée, la Commission ou les organismes de financement devraient être en mesure de ne pas publier ce nom.

Amendement

(17) Aux fins d'une plus grande transparence, il convient de publier le nom des **entités juridiques bénéficiaires d'un financement et des** experts qui ont secondé la Commission ou les organismes de financement compétents en application du présent règlement. Si la publication du nom d'un expert **portait, de façon justifiée, préjudice aux intérêts commerciaux du participant ou** compromettrait sa sécurité ou son intégrité physique, ou portait indûment atteinte à sa vie privée, la Commission ou les organismes de financement devraient être en mesure de ne pas publier ce nom.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un organisme de financement peut adopter des règles qui s'écartent des dispositions du présent règlement ou du règlement (UE) n° XX/2012 [le règlement financier], si l'acte de base le prévoit ou, sous réserve de l'accord de la Commission, si les exigences spécifiques de son fonctionnement le nécessitent.

Amendement

3. Un organisme de financement peut adopter des règles qui s'écartent des dispositions du présent règlement ou du règlement (UE) n° XX/2012 [le règlement financier], si l'acte de base le prévoit ou, sous réserve de l'accord de la Commission, si les exigences spécifiques de son fonctionnement le nécessitent, **auquel cas la Commission tient les deux branches de l'autorité budgétaire dûment informées.**

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 3, la Commission communique, sur demande, aux institutions et organismes de l'Union, aux États membres ou aux pays associés les informations utiles dont elle dispose sur les résultats obtenus par un participant qui a bénéficié d'un financement de l'Union, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 3, la Commission communique ***les noms des bénéficiaires des financements de l'UE et***, sur demande, aux institutions et organismes de l'Union, aux États membres ou aux pays associés les informations utiles dont elle dispose sur les résultats obtenus par un participant qui a bénéficié d'un financement de l'Union, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° XX/2012 [Horizon 2020], le financement peut prendre une ou plusieurs des formes prévues par le règlement (UE) n° XX/2012 [le règlement financier], ***et notamment consister en*** des subventions, des prix, des achats ou des instruments financiers.

Amendement

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° XX/2012 [Horizon 2020], le financement peut prendre une ou plusieurs des formes prévues par le règlement (UE) n° XX/2012 [le règlement financier], ***y compris*** des subventions, des prix, des achats ou des instruments financiers.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Une proposition d'action qui va à l'encontre des principes éthiques ou de la législation applicable, ou qui ne remplit pas les conditions fixées dans la décision n° XX/XX/UE [le programme

Amendement

3. Une proposition d'action qui va à l'encontre des principes éthiques ou de la législation applicable, ou qui ne remplit pas les conditions fixées dans la décision n° XX/XX/UE [le programme

spécifique], dans le programme de travail ou le plan de travail, ou dans l'appel à propositions *peut être à tout moment* exclue des procédures d'évaluation, de sélection et d'attribution.

spécifique], dans le programme de travail ou le plan de travail, ou dans l'appel à propositions *est* exclue des procédures d'évaluation, de sélection et d'attribution.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un taux unique de remboursement des coûts éligibles est appliqué par action pour toutes les activités financées au titre de l'action. Le taux maximal est fixé dans le programme de travail ou le plan de travail.

Amendement

3. Une différenciation en fonction du type de bénéficiaire est permise, tandis qu'un taux unique de remboursement des coûts éligibles est appliqué par action pour toutes les activités financées au titre de l'action. Le taux maximal est fixé dans le programme de travail ou le plan de travail.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les pratiques habituelles des bénéficiaires en matière de comptabilité analytique doivent être acceptées dans la plus large mesure possible, conformément au règlement (UE) n° XX/2012 [règlement financier], aux normes comptables internationales et aux critères d'éligibilité.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les coûts de personnel directs éligibles peuvent être financés sur la base d'un barème des coûts unitaires déterminé *suivant les pratiques habituelles de*

Amendement

2. Les coûts de personnel directs éligibles peuvent être financés sur la base d'un barème des coûts unitaires déterminé, *sous la forme de taux de référence pour*

comptabilité des coûts des participants, pour autant qu'ils remplissent l'ensemble des critères suivants:

différentes catégories de chercheurs, mis à jour annuellement par la Commission. Les taux diffèrent selon les pays et sont calculés en appliquant les coefficients correcteurs du coût de la vie dans ces pays. Les barèmes de coûts unitaires doivent remplir l'ensemble des critères suivants:

Amendement 20

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les coûts sont calculés sur la base du total des coûts de personnel réels inscrits dans la comptabilité générale du participant, lequel peut être ajusté en fonction d'éléments prévus au budget ou estimés selon les conditions définies par la Commission;

supprimé

Amendement 21

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) ils se conforment aux dispositions de l'article 23;

(b) les dispositions de l'article 23;

Amendement 22

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) ils garantissent le respect de l'exigence de non-profit et l'absence de double financement des coûts;

(c) l'exigence de non-profit et l'absence de double financement des coûts;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *ils sont calculés en tenant dûment compte des* dispositions relatives aux heures productives de l'*article 25*.

Amendement

(d) *les* dispositions relatives aux heures productives de l'*article 25*.

PROCÉDURE

Titre	Règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et règles de diffusion des résultats
Références	COM(2011)0810 – C7-0465/2011 – 2011/0399(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 13.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 13.12.2011
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Nils Torvalds 2.7.2012
Date de l'adoption	6.9.2012
Résultat du vote final	+: 31 –: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean Louis Cottigny, Jean-Luc Dehaene, James Elles, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Claudio Morganti, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléants présents au moment du vote final	Maria Da Graça Carvalho, Edit Herczog, Jürgen Klute, Nils Torvalds
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Luigi Berlinguer